



RÈGLEMENT N° 153-09-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 153-09-2023 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

- CONSIDÉRANT QUE Dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, toutes les municipalités doivent adopter une réglementation sur l'utilisation de l'eau potable;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun et d'intérêt public de régler l'utilisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frelighsburg en vue de préserver la qualité de la ressource;
- CONSIDÉRANT les coûts d'opération et les limites inhérentes aux équipements de traitement de l'eau;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but notamment de réduire le gaspillage de l'eau, de diminuer le coût d'opération de l'usine de production et de préserver la ressource en eau sur tout le territoire de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' il est de l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire à un niveau minimal l'utilisation de l'eau potable et de conserver cette ressource en ayant recours à l'eau de pluie lorsque l'utilisation de l'eau potable ne s'avère pas nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Frelighsburg tenue le 11 septembre 2023 par la conseillère Josiane Martel Ouellet;
- CONSIDÉRANT QUE une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil le 11 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, avant la séance ordinaire du 2 octobre 2023, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement numéro 153-09-203 concernant l'utilisation de l'eau potable* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

PARTIE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ET PÉNALES

SECTION 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 153-09-203 concernant l'utilisation de l'eau potable* ».

ARTICLE 2 « Préambule »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 « Objet »

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 4 « Champs d'application »

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable provenant de puits privés pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales, institutionnelles ou privées, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 « Territoire d'application »

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frelighsburg.

ARTICLE 6 « Validité »

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 « Interprétation des dispositions »

- a. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - I. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - II. La disposition la plus exigeante prévaut.
- b. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - I. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - II. L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue;
 - III. L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif;
 - IV. Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c. En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- d. En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

ARTICLE 8 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Arrosage automatique : Désigne tout appareil d'arrosage, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : Désigne l'arrosage avec un boyau d'un diamètre maximal de 20mm, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Arrosage mécanique : Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment : Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des choses et dans laquelle il est possible pour une personne d'y entrer. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

Compteur : Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Eau potable : Eau destinée à être ingérée par l'être humain. L'eau potable peut provenir du

réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité ou de puits privés.

Habitation : Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Immeuble : Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Irrigation agricole : Opération consistant à apporter artificiellement l'eau à des végétaux cultivés à des fins de production agricole.

Logement : Une ou plusieurs pièces destinées à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte des installations sanitaires, du chauffage, des installations de cuisson et un espace pour dormir.

Lot : Fonds de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Municipalité : La Municipalité de Frelighsburg.

Personne : Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Production horticole : Activité de production de légumes, de fruits, de fleurs d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Propriétaire : Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Puits privé : Installation servant au prélèvement d'eau souterraine destinée à desservir, pour la consommation humaine, au plus 20 personnes. Si destiné à d'autres fins, un puits privé désigne une installation de prélèvement d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 000 litres par jour. Le puits privé ne désigne pas toute installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Réseau de distribution d'eau potable : Réseau de distribution en eau potable détenu ou dont la gestion est assumée par la Municipalité.

Robinet d'arrêt : Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure : Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

PARTIE 2 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 9 « Inspection »

Le fonctionnaire désigné est autorisé à inspecter tout immeuble, entre 7 heures et 19 heures, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou tout bâtiment assimilable à une résidence isolée, pour constater si le présent règlement est exécuté.

ARTICLE 10 « Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales »

Le fonctionnaire désigné par le Conseil municipal est autorisé à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer, en conséquence, les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

ARTICLE 11 « Fermeture de l'entrée d'eau »

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent

cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 12 « Pression et débit d'eau »

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte de taxes partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, une inondation, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 13 « Demande de plan »

La Municipalité peut exiger, à la suite d'une inspection du fonctionnaire désigné, qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau potable.

PARTIE 3 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 14 « Code de plomberie »

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 15 « Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service »

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 16 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement »

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 17 « Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment »

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 18 « Raccordements »

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment à l'exception de l'approvisionnement en eau d'une unité d'habitation accessoire conforme au règlement de zonage.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

PARTIE 4 – UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 19 « Usage en continu »

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu.

ARTICLE 20 « Remplissage de citerne »

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation au préalable. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 21 « Systèmes d'arrosage automatique »

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

ARTICLE 22 « Arrosage de la végétation »

22.1) L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste avec de l'eau potable est permis en tout temps, lorsqu'il ne pleut pas sauf en période de restriction.

22.2) L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable est permis uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par système mécanique selon les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

22.3) L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable au moyen d'un système automatique conforme à l'article 21 du présent règlement est autorisé uniquement entre 3 h et 6 h (la nuit) les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

ARTICLE 23 « Nouvelle pelouse, plantation et aménagement »

Malgré les articles 22.2 et 22.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 22.2 et 22.3 avec de l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui désirent arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager à l'extérieur des jours et heures prévues aux articles 22.2 et 22.3 doivent déposer au préalable une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 24 « Pépiniéristes »

Malgré les articles 22.2 et 22.3, il est permis d'arroser tous les jours avec de l'eau potable aux heures prévues aux articles 22.2 et 22.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes.

ARTICLE 25 « Ruissellement de l'eau »

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

ARTICLE 26 « Piscine et spa »

Le remplissage complet d'une piscine ou d'un spa est interdit. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau potable à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Une autorisation est requise dans ce cas.

Le remplissage d'appoint d'une piscine ou d'un spa avec de l'eau potable est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

ARTICLE 27 « Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment »

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, muni d'un dispositif à fermeture automatique sauf dans les périodes de restriction.

Le lavage au moyen d'eau potable provenant d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20 mm des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 28 « Bassins paysagers »

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par de l'eau potable, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 29 « Jeu d'eau »

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 30 « Irrigation agricole »

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable pour l'irrigation agricole.

ARTICLE 31 « Source d'énergie »

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 32 « Interdiction d'arroser »

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines pour maintenir la forme de la structure, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente par certificat d'autorisation si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 33 « Climatisation et réfrigération »

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

SECTION 1 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 34 « Certificat d'autorisation »

Un certificat d'autorisation est requis dans les cas suivants :

- a) Arroser une nouvelle pelouse à l'extérieure des heures prévues aux articles 22.2 et 22.3 avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable;
- b) Arroser un nouvel aménagement paysager, un arbre ou une haie à l'extérieure des heures prévues aux l'article 22.2 et 22.3 avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable ;

- c) Remplissage d'une nouvelle piscine avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable pour maintenir la forme de la structure;
- d) Remplissage d'une citerne d'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 35 « Processus d'obtention d'un certificat d'autorisation »

Pour obtenir un certificat d'autorisation d'arrosage, le requérant doit :

- a) Faire la demande de certificat au minimum 2 jours ouvrables avant l'arrosage;
- b) Remplir le formulaire prévu à cette fin;
- c) Fournir une preuve d'achat des végétaux, de semences ou de la nouvelle piscine.

SECTION 2 –COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36 « Interdictions »

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 37 « Coûts de travaux de réfection »

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau sur la partie publique soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 38 « Avis »

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement.

ARTICLE 39 « Entrave »

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute personne à son service, de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, commet une infraction et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 40 « Pénalités »

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 500 \$ à 1000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 400 \$ à 1000 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 2000 \$ à 4000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 41 « Délivrance d'un constat d'infraction »

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 42 « Infraction continue »

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

ARTICLE 43 « Ordonnance »

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

SECTION 2 – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 44 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frelighsburg, ce 2 octobre 2023.

AVIS DE MOTION :	<u>11 septembre 2023</u>
PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>11 septembre 2023</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>2 octobre 2023</u>
AVIS DE PROMULGATION :	<u>14 novembre 2023</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>14 novembre 2023</u>

**Lucie Dagenais,
Mairesse**

**Sergey Golikov,
Directeur général greffier et
trésorier**